

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : 500-06-001284-237

Chambre des actions collectives  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

**PASCAL JUNEAU**

Demandeur

c.

**GROUPE VOLKSWAGEN CANADA INC.**,  
personne morale légalement constituée  
ayant son domicile au 777 Bayly Street West,  
Ajax, province d'Ontario, L1S 7G7

et

**AUDI CANADA INC.**, personne morale  
légalement constituée, ayant son domicile au  
777 Bayly Street West, Ajax, province  
d'Ontario, L1S 7G7;

Défenderesses

---

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**  
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

---

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

**I. LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant acheté ou loué un véhicule automobile de marque Volkswagen ou Audi de modèle et année suivants :

Volkswagen Atlas Cross Sport 2019-2021;  
Volkswagen Golf et Volkswagen Golf GTI 2015-2018;  
Volkswagen Golf SportWagen 2015-2019;  
Volkswagen Golf Alltrack 2017-2019;  
Volkswagen Tiguan 2018-2021;  
Volkswagen Jetta 2016-2023;  
Volkswagen Arteon 2016-2023;  
Volkswagen Polo 2016-2023;  
Volkswagen Touareg 2016-2023;  
Audi A1 Mk2 2016-2023;  
Audi A3 Mk3 2016-2023;  
Audi TT Mk3 2016-2023;  
Audi Q2 2016-2023 et;  
Audi Q3 2016-2023;  
Audi Q8 2019-2023;

(ci-après le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

## II. LES PARTIES

2. Le demandeur est propriétaire d'un véhicule de marque Volkswagen, plus précisément le modèle Golf SportsWagen de l'année 2017;
3. Le demandeur est une personne physique qui s'est procuré un bien pour des fins personnelles auprès d'un commerçant, et est donc un consommateur au sens de la Loi sur la protection du consommateur (ci-après « L.p.c. »);
4. La défenderesse Volkswagen Group Canada Inc. (ci-après « **Volkswagen** ») œuvre dans l'importation et la distribution de véhicules automobiles de marque Volkswagen, tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises, **pièce P-1**;

La défenderesse Audi Canada Inc. (ci-après « **Audi** ») œuvre dans l'importation et la distribution de véhicules automobiles de marque Audi, tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises, **pièce P-2**;

5. Les défenderesses sont d'ailleurs des fabricants au sens de l'article 1 g) ii) de la L.p.c.;

### III. CAUSE D'ACTION

6. La défenderesse Volkswagen est une filiale de Volkswagen AG, une entreprise établie à Wolfsburg, en Allemagne, et qui est l'un des plus grands fabricants de voitures et de véhicules commerciaux au monde, tel qu'il appert d'un extrait du site internet de la défenderesse Volkswagen, **pièce P-3**;
7. Qui plus est, Volkswagen AG commercialise et détient de nombreux types de véhicules des marques suivantes : Volkswagen, Audi, Seat, Cupra, Škoda, Porsche, Lamborghini, Bentley, Jetta, Bugatti les motos Ducati, et les camions Scania, MAN, Navistar;
8. Les véhicules vendus et distribués par les défenderesses, de marque et modèle Volkswagen Atlas Cross Sport 2020-2021, Volkswagen Golf et Volkswagen Golf GTI 2015-2018, Volkswagen Golf SportWagen 2015-2019, Volkswagen Golf Alltrack 2017-2019, Volkswagen Tiguan 2018-2021, Volkswagen Jetta 2016-2023, Volkswagen Arteon 2016-2023, Volkswagen Polo 2016-2023, Volkswagen Touareg 2016-2023 et Audi A1 Mk2 2016-2023, Audi A3 Mk3 2016-2023, Audi TT Mk3 2016-2023, Audi Q2 2016-2023, Audi Q3 2016-2023, Audi Q8 2019-2023, sont atteints de vices graves de conception et de fabrication qui causent d'importantes infiltrations d'eau dans les automobiles susmentionnés (ci-après le « **Problème** »);
9. Plus particulièrement, les véhicules munis d'un toit panoramique sont susceptibles aux infiltrations d'eau qui surviennent de façon inattendue et prématurée, dont les raisons suspectées sont une défaillance au niveau des systèmes de drainage, des tuyaux d'évacuation, des verres du toit panoramique et de joints défectueux, tel qu'il appert des bulletins de service technique des défenderesses, en liasse, **pièce P-4**;
10. Les véhicules non-munis d'un toit panoramique souffrent également de problèmes d'infiltration d'eau qui surviennent de façon inattendue, dont la raison suspectée est une défectuosité prématurée des joints au niveau des enceintes des automobiles, des portières, des fenêtres et des pare-brises;
11. Les défenderesses ont fait défaut d'informer les consommateurs du Problème qui affecte les véhicules lors de leur achat, les rendant ainsi cachés même au consommateur prudent et diligent;
12. De plus, les vices cachés qui affectent les véhicules susmentionnés les rendent

impropres à l'usage auquel on les destine ou en diminuent leur utilité;

13. En effet, le Problème cause des dommages esthétiques ainsi que des dommages au système électrique, au système de son et aux sièges, en plus d'être une source de moisissure, de mauvaises odeurs et de rouille;
14. Le demandeur ainsi que les autres membres du Groupe n'auraient pas acheté ou loué un ou les véhicules mentionnés ci-haut, ou ne les auraient pas achetés ou loués à un si haut prix si les vices étaient connus;
15. Par conséquent, les défenderesses sont responsables des défauts de fabrication et de conception qui affectent les véhicules visés par le Groupe puisqu'elles en sont les distributeurs ou les fabricants et puisque le mauvais fonctionnement ou la détérioration des pièces causant les infiltrations d'eau survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce;

#### **IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU DEMANDEUR CONTRE LES DÉFENDERESSES**

16. Le 13 juin 2023, le demandeur a acheté un véhicule de marque Volkswagen, de modèle Golf SportsWagen 2017, portant le numéro de série 3VW017AU2HM512517, et ce, au prix de 13 995 \$, tel qu'il appert de son contrat d'achat, **pièce P-5**;
17. Le véhicule acheté par le demandeur n'était couvert que par une garantie pour les composantes du véhicule, tel qu'il appert de son contrat de garantie délivré par Garantie Avantage Plus, **pièce P-6**;
18. Le demandeur a choisi ce véhicule notamment en raison de son aspect visuel, son prix et sa fiabilité;
19. À ce moment, le véhicule avait accumulé 162 000 km à son odomètre;
20. Lors de l'inspection du véhicule préachat, il était en parfait état, tant au niveau mécanique qu'au niveau esthétique, et en ce qui concerne le présent litige, l'automobile ne présentait aucun signe d'infiltration d'eau antérieure;
21. Le ou vers le 10 août 2023, soit seulement près de deux (2) mois suivant l'achat de son véhicule, le demandeur remarque pour la première fois un cerne d'eau sur la

porte du côté conducteur et un autre vers le côté arrière du salon de la voiture, tel qu'il appert des photos prises par le demandeur, en liasse, **pièce P-7**;

22. En s'interrogeant sur ce problème, le demandeur a effectué des recherches sur Internet et a trouvé des groupes Facebook constitués de milliers de consommateurs qui ont constaté l'existence de ce Problème sur d'autres modèles de marque Volkswagen et Audi, tel qu'il appert des extraits de diverses pages Facebook, en liasse, **pièce P-8**;
23. Le ou vers le 6 décembre 2023, le demandeur s'est donc rendu chez son concessionnaire, Volkswagen Laurentides, afin de faire examiner son problème d'infiltration d'eau;
24. Lors de cette inspection qui a coûté 399.45 \$ au demandeur, le demandeur a rencontré un conseiller technique qui a constaté le problème, soit que les joints des enceintes étaient dysfonctionnels et laissaient passer l'eau, ainsi qu'une entrée d'eau au niveau du hayon arrière du véhicule, tel qu'il appert de la soumission remise par le concessionnaire au demandeur, **pièce P-9**;
25. Ainsi, afin de remédier à ce problème, le remplacement des quarte enceintes du véhicule était nécessaire;
26. Le concessionnaire a par ailleurs avoué que l'infiltration d'eau était un problème connu des véhicules fabriqués par les défenderesses, tel qu'il appert des enregistrements audio des discussions eues entre le demandeur et le concessionnaire, en liasse, **pièce P-10**;
27. Dans le cas du demandeur, le concessionnaire a estimé le prix total de réparation de ce problème à 2 161.88 \$ plus taxes, soit 726.28 \$ pour les nouvelles pièces, 1 024,75\$ pour le remplacement des enceintes et 410,85\$ pour le nettoyage et le séchage du sous-tapis, tel qu'il appert de la pièce P-9;
28. Le demandeur a demandé au concessionnaire si une réparation sans frais était possible, et ce dernier a décliné, en indiquant que la garantie du véhicule était échuë, tel qu'il appert de la pièce P-10;
29. Le ou vers le 6 décembre 2023, le demandeur a contacté la défenderesse Volkswagen par téléphone afin de dénoncer le Problème affectant le véhicule et pour demander une réparation sans frais;

30. Or, la défenderesse a nié toute responsabilité quant au problème rencontré par le demandeur et a décliné sa requête de réparation sans frais car la garantie était échue, tel qu'il appert de l'enregistrement de l'appel téléphonique daté du 6 décembre 2023, **pièce P-11**;
31. En raison du Problème affectant son véhicule, le demandeur subit de l'infiltration d'eau à chaque pluie, ce qui fragilise son bien et peut occasionner, entre autres, des problèmes de moisissure, de rouille, de mauvaises odeurs ainsi que des défauts au système électrique ou audio;
32. Le Problème empêche le demandeur d'avoir un usage normal de son véhicule, étant donné qu'il ne peut conduire dans la pluie sans subir ce problème;
33. Lors de l'achat de ce véhicule, le demandeur avait comme attente raisonnable de posséder un véhicule étanche et à l'abri d'infiltrations d'eau;
34. Le demandeur n'a pas été informé par les défenderesses au moment de l'achat de son automobile que ce dernier avait ou risquait d'être susceptible à des problèmes d'infiltration d'eau, ainsi que des nombreuses conséquences pouvant en découler;
35. De plus, le demandeur n'a eu aucune représentation visuelle ni verbale du vice avant d'acheter son véhicule, les défenderesses omettant sciemment de divulguer des informations à ce sujet;
36. D'ailleurs, à ce jour, aucune campagne de rappel ou d'information n'a été effectuée par les défenderesses afin d'informer le public, les propriétaires et les locataires des modèles affectés du Problème;
37. Le demandeur a donc acheté son véhicule avec cette carence informationnelle concernant les vices l'affectant;
38. Le demandeur n'aurait pas acheté ou donné un si haut prix pour son véhicule s'il avait été informé de l'existence du Problème, lequel affecte directement la qualité du bien, l'aspect visuel et l'espérance de vie du véhicule, soit des éléments importants qui influencent sa décision de contracter pour le véhicule;
39. En effet, le demandeur aurait magasiné un autre véhicule ou aurait demandé un prix moindre, tenant compte des travaux éventuels qu'il aurait à exécuter et de la qualité moindre du véhicule;

40. Le demandeur est en droit de réclamer des dommages compensatoires en remboursement, des dommages-intérêts et une réduction de son obligation, pour la violation des articles 37, 38, 53 et 228 de la L.p.c., ainsi que des articles 1726 et 1730 du C.c.Q., en sus de dommages-intérêts punitifs aux termes de l'article 272 L.p.c.;

**V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDERESSES**

41. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que celles du demandeur;

42. Chaque membre du Groupe est un consommateur au sens de la L.p.c. ayant acheté un véhicule de marque Volkswagen ou Audi, incluant notamment les modèles visés par le Groupe;

43. Les obligations des défenderesses ainsi que les fautes et manquements commis par ces dernières à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard du demandeur, lesquels sont détaillés ci-bas;

44. La défectuosité des diverses pièces responsables de l'infiltration d'eau dans les véhicules des membres du Groupe est survenue de manière inattendue et prématurée par rapport à ce à quoi ils pouvaient raisonnablement s'attendre, et ce, en contravention à la garantie légale de qualité;

45. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi le même type de préjudice, pour lequel chaque membre est en droit d'obtenir une compensation des défenderesses;

46. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer une compensation pour réparer ou pour compenser les dommages matériels causés à leurs véhicules;

47. Le demandeur n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession des défenderesses;

## VI. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

### A. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes

48. Les questions reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

- a. Les véhicules des défenderesses achetés ou loués par le Groupe sont-ils affectés de défauts de conception et de fabrication causant des problèmes d'infiltration d'eau ?
- b. Les défenderesses ont-elles fait défaut à la garantie de qualité, à la garantie d'usage ou à la garantie de durabilité au sens du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur* en raison de ce problème?

Les défenderesses ont-elles commis une pratique interdite en passant sous silence un fait important au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?

- c. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une réparation en lien avec ces manquements?
  - i. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer aux défenderesses le remboursement des coûts de réparation assumés ou estimés afin de corriger le problème d'infiltration d'eau?
  - ii. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer aux défenderesses le remboursement des frais de remise payés au locateur à la fin d'un contrat de location à long terme au motif d'usure excessive?
  - iii. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de prix ?
  - iv. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs?
- d. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

e. Quel est le montant des dommages auxquels ont droit le demandeur et les membres du Groupe?

49. Chacune des questions ci-dessus ne nécessite aucune analyse individuelle et est susceptible de mener à une réponse qui profitera à l'ensemble des membres du Groupe;

### **B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées**

50. Le demandeur et les membres du Groupe disposent d'un recours en vice caché au sens du C.c.Q. en lien avec les faits soulevés dans la présente demande;

51. À cet égard, les principales dispositions applicables au présent dossier sont les articles 1726, 1729 et 1730 C.c.Q.;

52. Le Problème est un défaut grave qui les rendent impropres à l'usage auquel on les destine et qui diminuent tellement leur utilité que le demandeur et les membres du Groupe ne les auraient pas achetés, loués ou payé un si haut prix;

53. En effet, le demandeur et les membres du Groupe sont en droit de s'attendre que les défenderesses leur fournissent des véhicules dont les pièces et la conception ne les rendent pas susceptibles à des problèmes d'infiltration d'eau dans le cadre d'un usage normal et ce, pour une durée raisonnable;

54. Or, le Problème constitue un défaut grave en ce qu'il fragilise l'automobile, peut être une source de moisissure, de rouille, de mauvaises odeurs et créer des problématiques touchant d'autres aspects du véhicule tel que les systèmes électrique et audio, réduisant ainsi la jouissance de son utilisateur, et affecte négativement la durabilité et la valeur marchande du bien, rendant celui-ci vulnérable à diverses formes d'usure;

55. Le Problème survient d'ailleurs prématurément par rapport à des véhicules d'autres fabricants comportant le même nombre d'années d'utilisation dans des conditions comparables, car le problème d'infiltration d'eau à l'intérieur des véhicules ne résulte pas de l'usure normale du bien;

56. Le Problème est d'ailleurs occulte, n'ayant pas pu et ne pouvant pas être décelé par un examen ordinaire au moment de l'acquisition du véhicule, et ce, ni par le demandeur, ni par les membres du Groupe;

57. Enfin, bien qu'il ne se manifeste souvent qu'après l'achat des véhicules en litige, le Problème découle d'un défaut latent affectant déjà les véhicules en litige au moment de l'achat;
58. À titre de fabricants, les défenderesses sont présumées avoir connaissance de l'existence du Problème;
59. De plus, contrairement aux défenderesses, le demandeur et les membres du Groupe sont présumés de bonne foi et n'avoir aucune connaissance du défaut;
60. Pourtant, le demandeur et les autres membres du Groupe n'ont à aucun moment été informés du Problème et celui-ci leur est donc demeuré inconnu au moment de l'achat;
61. Dans un autre ordre d'idées, le demandeur les membres du Groupe sont des consommateurs et bénéficient donc de la protection additionnelle offerte par la L.p.c.;
62. En effet, aux termes de l'article 262 L.p.c., la L.p.c. est une loi d'ordre public et le consommateur ne peut pas renoncer aux droits que cette loi lui confère;
63. L'un des objectifs principaux de la L.p.c. est de rééquilibrer le rapport de force entre consommateurs et commerçants, notamment en offrant aux consommateurs des recours complémentaires au recours en vice caché de droit commun et en leur reconnaissant, entre autres, leur droit de bénéficier d'une information complète avant de se procurer un bien ou un service;
64. Dans cette optique, les principales dispositions applicables au présent dossier sont les articles 37, 38, 53, 54 et 228 L.p.c.;
65. Ainsi, en tout état de cause, et sans limiter ce qui précède, la conduite des défenderesses constitue une faute engageant leur responsabilité en vertu de la L.p.c. et du C.c.Q., notamment en ce qu'elles :
  - a) ne se sont pas acquittées de leur garantie de qualité, de leur garantie d'usage et de leur garantie de durabilité, et ce, en fournissant aux consommateurs un bien atteint d'un défaut grave et ne pouvant pas servir à l'usage auquel il se destine pour une durée raisonnable, eu égard à son prix et aux conditions normales d'utilisation du bien;

- b) n'ont pas informé les membres du Groupe de l'existence de défauts et/ou de lacunes pourtant connues quant à la durabilité et à la qualité des composantes de ses véhicules, et ce, alors que s'ils avaient été mis au fait de ces carences, les membres du Groupe n'auraient pas accepté de payer un prix aussi élevé pour l'achat ou la location de leur véhicule ou auraient considéré se procurer un autre modèle ou une autre marque de véhicule;
66. Le demandeur et les membres du Groupe bénéficient par ailleurs de nombreuses présomptions légales et jurisprudentielles au soutien de leur recours dont, entre autres, la présomption absolue du préjudice de l'article 272 L.p.c., la présomption de connaissance du vice par le fabricant de l'article 53 al. 3 L.p.c., et la présomption d'antériorité du vice de l'article 1729 C.c.Q.;
67. En conséquence des fautes et manquements commis par les défenderesses, le demandeur et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice;
68. Les dommages subis par le demandeur et les membres du Groupe résultent tous d'une dégradation prématurée de leur véhicule par rapport à leur durée de vie raisonnable compte tenu du prix et des conditions normales d'utilisation du bien et de l'omission des défenderesses de leur dévoiler un fait important visant la qualité du bien vendu;
69. Le demandeur et les membres du Groupe sont également justifiés de réclamer des dommages punitifs puisque les défenderesses ont adopté une attitude laxiste et passive, voire un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard de ses droits ainsi que de ceux des autres membres du Groupe;
70. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 272 de la L.p.c. ont un objectif préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
71. En l'espèce, les défenderesses ont sciemment mis sur le marché des produits de piètre qualité, et ce, pendant plusieurs années, et à des prix disproportionnés par rapport à leur qualité, le tout sans informer les consommateurs du défaut latent affectant leurs produits;
72. Or, les défenderesses ont connaissance du Problème affectant les véhicules qu'elles fabriquent et distribuent, étant donné qu'une action collective a été intentée aux États-Unis en 2019 pour ce même problème, ainsi que les bulletins de service technique qu'elles ont émis à cet effet, tel qu'il appert de la Class action complaint

pour l'action collective Sokol Gjonbalaj v. Volkswagen Group of America, **pièce P-12**;

73. Ainsi, malgré les plaintes des consommateurs au fil du temps, les défenderesses ont omis de modifier leurs pratiques de commerce, que ce soit en corrigeant la qualité de leurs produits, en diminuant le prix de leurs véhicules, voire simplement en informant convenablement les consommateurs de la qualité réelle de leurs produits, ce qui dénote une attitude d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard des droits des consommateurs;
74. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont d'ailleurs graves, particulièrement lorsqu'ils concernent un élément aussi essentiel au contrat que la qualité du bien vendu et sa détérioration prématurée;
75. Les défenderesses ont les moyens et la capacité d'informer convenablement les consommateurs en temps opportun, mais elles ont fait volontairement le choix de passer sous silence un fait important, étant plus soucieuses de leurs images et de leurs ventes, le tout en violation de la L.p.c.;
76. Somme toute, le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer des défenderesses :
  - a) Des dommages compensatoires en remboursement:
    - i. des coûts engagés ou estimés pour prévenir, limiter et/ou corriger le phénomène de d'infiltration d'eau; et/ou
    - ii. des frais de remise payés au locateur à la fin d'un contrat de location à long terme au motif d'usure excessive en lien avec l'infiltration d'eau des véhicules loués;
  - b) Une réduction du prix du véhicule;
  - c) Des dommages punitifs en lien avec les manquements des défenderesse à leurs obligations prévues à la L.p.c.;

**D. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.**

77. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
78. Le demandeur a d'ailleurs rejoint plusieurs membres du Groupe faisant partie d'un groupe Facebook dédié aux propriétaires de modèle de voiture Golf Sportwagen et qui ont subi des problèmes d'infiltration d'eau;
79. Le demandeur estime donc que plusieurs centaines, voire milliers de personnes réparties sur l'ensemble du territoire de la province de Québec, ont subi et continuent de subir le Problème,;
80. Au moment de rédiger la présente demande, ce groupe comporte deux milles deux cent (2 200) membres;
81. Plusieurs membres de ce groupe ont témoigné à l'effet qu'ils ont subi les mêmes préjudices que le demandeur et ont manifesté un intérêt envers la présente action collective;
82. Or, il est impossible et impraticable pour le demandeur d'identifier et de retracer l'ensemble des membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre à une même demande en justice, car il n'a évidemment pas accès à une liste complète des propriétaires de véhicules fabriqués par la défenderesse;
83. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
84. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres potentiels intente une action individuelle contre la défenderesse;
85. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
86. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

## **E. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres**

87. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentant lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
88. Le demandeur est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'il propose;
89. Le demandeur est compétent, en ce qu'il aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celui-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
90. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts du demandeur et ceux des membres du Groupe;
91. Le demandeur possède une excellente connaissance du dossier et comprend pleinement la nature de l'action qu'il entreprend;
92. Le demandeur a lui-même été victime de problèmes d'infiltration d'eau à l'intérieur de son véhicule de marque Volkswagen, ayant en conséquence subi personnellement les manquements reprochés de la défenderesse et les dommages détaillés dans la présente demande;
93. Le demandeur a entrepris des démarches pour initier la présente action collective après avoir constaté que l'infiltration d'eau était un phénomène répandu et après avoir déjà identifié plusieurs membres du Groupe;
94. Le demandeur a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont il dispose et les a mandatés pour tenter d'identifier davantage de membres;
95. Le demandeur s'engage par ailleurs à continuer à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
96. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;

97. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, le demandeur a fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats;
98. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
99. Le demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informé à chacune des étapes du processus;
100. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;
101. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

## VII. LA NATURE DU RECOURS

102. La nature du recours que le demandeur entend exercer contre les défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en dommages-intérêts et en réduction des obligations

## VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

103. Les conclusions recherchées sont:
  - A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
  - B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe une somme correspondant au montant des travaux payés ou estimés pour la réparation des composantes du véhicule dont la défectuosité cause des infiltrations d'eau, ainsi que la réparation des dommages subis à leur véhicule causés par l'infiltration d'eau, à la différence entre le prix de vente du véhicule et la valeur diminuée du véhicule, et/ou aux frais de remise payés au locateur à la fin d'un contrat de location à long terme au motif d'usure excessive en raison des dommages causés par l'infiltration d'eau avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;

- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe une somme à être déterminée à titre de dommages-intérêts pour manquement à l'obligation d'information, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe une somme à être déterminée à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date du jugement à intervenir;
- E. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- F. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;
- G. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- H. **CONDAMNER** les défenderesses aux coûts reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe, ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

#### **IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE**

104. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
- a) En raison des données démographiques, la majorité des membres du Groupe résident vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal;
  - b) Les avocats du demandeur ont leur bureau dans ce district judiciaire;
  - c) La Cour supérieure du district judiciaire de Montréal est dotée d'une chambre dédiée aux actions collectives, comportant des juges détenant une expérience dans la gestion de ce type de dossier;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande du demandeur;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts et en réduction des obligations;

**ATTRIBUER** à **PASCAL JUNEAU** le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe des personnes ci-après décrit:

Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant acheté ou loué un véhicule automobile de marque Volkswagen ou Audi de modèle et année suivants :

Volkswagen Atlas Cross Sport 2019-2021;  
Volkswagen Golf et Volkswagen Golf GTI 2015-2018;  
Volkswagen Golf SportWagen 2015-2019;  
Volkswagen Golf Alltrack 2017-2019;  
Volkswagen Tiguan 2018-2021;  
Volkswagen Jetta 2016-2023;  
Volkswagen Arteon 2016-2023;  
Volkswagen Polo 2016-2023;  
Volkswagen Touareg 2016-2023;  
Audi A1 Mk2 2016-2023;  
Audi A3 Mk3 2016-2023;  
Audi TT Mk3 2016-2023;  
Audi Q2 2016-2023 et;  
Audi Q3 2016-2023;  
Audi Q8 2019-2023;

(ci-après le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Les véhicules des défenderesses achetés ou loués par le Groupe sont-ils affectés de défauts de conception et de fabrication causant des problèmes d'infiltration d'eau ?

- b. Les défenderesses ont-elles fait défaut à la garantie de qualité, à la garantie d'usage ou à la garantie de durabilité au sens du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur* en raison de ce problème?

Les défenderesses ont-elles commis une pratique interdite en passant sous silence un fait important au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?

- c. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une réparation en lien avec ces manquements?
- ii. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer aux défenderesses le remboursement des coûts de réparation assumés ou estimés afin de corriger le problème d'infiltration d'eau?
  - iii. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer aux défenderesses le remboursement des frais de remise payés au locateur à la fin d'un contrat de location à long terme au motif d'usure excessive?
  - iv. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de prix ?
  - v. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs?
- d. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?
- f. Quel est le montant des dommages auxquels ont droit le demandeur et les membres du Groupe?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe une somme correspondant au montant des travaux payés ou estimés pour la réparation des composantes du véhicule dont la défectuosité cause des infiltrations d'eau, ainsi que la réparation des

dommages subis à leur véhicule causés par l'infiltration d'eau, à la différence entre le prix de vente du véhicule et la valeur diminuée du véhicule, et/ou aux frais de remise payés au locateur à la fin d'un contrat de location à long terme au motif d'usure excessive en raison des dommages causés par l'infiltration d'eau avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;

- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe une somme à être déterminée à titre de dommages-intérêts pour manquement à l'obligation d'information, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe une somme à être déterminée à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date du jugement à intervenir;
- E. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- F. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;
- G. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- H. **CONDAMNER** les défenderesses aux coûts reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe, ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres.

**MONTRÉAL**, le 11 décembre 2023

---

**LAMBERT AVOCATS**

(M<sup>e</sup> Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)

(M<sup>e</sup> Benjamin W. Polifort)

(M<sup>e</sup> Loran-Antuan King)

(Mme Felicia Rotaru, stagiaire en droit)

1111, rue Saint-Urbain, suite 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

[jlambert@lambertavocats.ca](mailto:jlambert@lambertavocats.ca)

[bpolifort@lambertavocats.ca](mailto:bpolifort@lambertavocats.ca)

[aking@lambertavocats.ca](mailto:aking@lambertavocats.ca)

[frotaru@lambertavocats.ca](mailto:frotaru@lambertavocats.ca)

Avocats du demandeur